



Dérogations aux Travaux Interdits pour les jeunes de moins de 16 ou 18 ans

**Code du Travail
Articles R 234 - 6 et R 234-11 à 234 - 23**

Version du 01 Juin 2007

Ce document à été réalisé par l'académie de Toulouse et la DRTEFP de Midi Pyrénées.

SOMMAIRE

L'OBJECTIF DE LA DEMANDE DE DEROGATION	Page 02
1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUNES DE MOINS DE 16 OU 18 ANS	
La notion de jeune travailleur selon le Code du Travail	Page 02
Partenariat entre l'Académie de Rouen et la DRTEFP	Page 02
Références des textes et bibliographie	Page 02
Les Structures de Prévention des Risques Professionnels	Page 02
2. LES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE MOINS DE 16 OU 18 ANS	
Interdictions - possibilités de dérogation	Page 04
Interdiction et limitations ne pouvant donner lieu à dérogation	Page 09
Travaux interdits aux moins de 16 ans	Page 10
Accueil en entreprise des élèves mineurs de moins de 16 ans	Page 11
3. LA DEROGATION	
La demande	Page 13
Les articles du Code du Travail	Page 13
Remarque pour les jeunes titulaires d'un CAP correspondant à l'activité	Page 14
Les modalités pratiques de la demande de dérogation	Page 14
Le calendrier	Page 14
4. LA DEMANDE DE DEROGATION, ETABLIE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE	
La liste des travaux, appareils, machines et produits identifiés dangereux	Page 15
La liste des élèves concernés, par classe ou par groupe d'élèves	Page 15
L'avis d'aptitude délivré par le Médecin scolaire	Page 16
L'autorisation du ou des professeurs	Page 16
5. LA DEMANDE DE DEROGATION, ETABLIE PAR LE CHEF DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL DU STAGE	Page 18
6. CONCLUSION GENERALE - RESPECT DU CODE DU TRAVAIL	Page 19
ANNEXES	
ANNEXE 1 Modèle de demande de dérogation établie par un Chef d'établissement scolaire	Page 20
ANNEXE 2 Modèle de demande de dérogation établie par un Chef d'entreprise d'accueil de stage	Page 22
ANNEXE 3 Liste d'équipements de travail fixes ou portatifs dangereux	Page 24
ANNEXE 4 Articles R 234-11 à 234-23 et R 234-6 du Code du Travail	Page 27
ANNEXE 5 Annexe 1 de la circulaire DGT N°4 du 01 février 2007 Circulaire relative à la délivrance de la dérogation à l'article R 234-22 du code du travail	Page 34

L'OBJECTIF DE LA DEMANDE DE DEROGATION

Il s'agit de protéger les jeunes de moins de 16 ou 18 ans, quel que soit leur statut, face à des situations de travail dangereuses.

1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUNES DE MOINS DE 16 OU 18 ANS

La notion de jeune travailleur selon le Code du Travail

Un jeune travailleur a moins de 18 ans ou moins de 16 ans. Il est de sexe masculin ou féminin. Il peut être salarié, apprenti ou stagiaire dans une entreprise. Il peut être aussi élève dans un établissement d'enseignement à caractère technologique ou professionnel.

En application de la Loi 91-1 du 03 janvier 1991, et des décrets 91-1162 du 7 novembre 1991 et 91-1194 du 27 novembre 1991, l'Inspecteur du travail est compétent pour contrôler le respect des conditions de travail dans les ateliers des établissements d'enseignement technique.

Partenariat entre l'Académie de Rouen et la DRTEFP

Afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation du travail dans les établissements d'enseignement technique, l'académie de Rouen et la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie ont produit ce nouveau dossier d'aide et de conseil.

Il concerne les travaux interdits aux jeunes de moins de 16 ou 18 ans, et la demande de dérogation relative à certaines de ces interdictions. Il répond à la demande des Chefs d'établissement, des Chefs de travaux et des enseignants qui ont exprimé leurs difficultés à ce sujet.

Il précise l'esprit de cette démarche administrative, qui oblige les enseignants à une réflexion pédagogique et qui induit une concertation de tous les acteurs de la prévention des risques professionnels, dans le cadre de la Commission d'Hygiène et de Sécurité.

Référence des textes

Le Code du Travail : articles R 234-6 et R 234-11 à R 234-23
Ces articles sont joints en annexe 4.

Les structures de Prévention des Risques Professionnels

La circulaire Education Nationale N° 93-306 du 26/10/93 (B.O. N° 37 du 4.11.93) précise le rôle des partenaires concernés par la Prévention des Risques Professionnels dans les établissements d'enseignement technique, ainsi que celui de la Commission d'Hygiène et de Sécurité (CHS).

2. LES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE MOINS DE 16 OU 18 ANS

Interdictions – possibilités de dérogations

Les travaux, appareils, machines et produits répertoriés dans les tableaux suivants sont interdits mais des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du Travail aux termes de l'article R 234-22.

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-11 al. 1	Réparation en marche des machines, mécanismes, organes	Interdit en formation "d'opérateur de production" par l'article R. 233-8 (<i>R. 234-22 ne permet la dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils</i>)		Possible en formation de maintenance dans les conditions de R. 233-8 (<i>la réparation est dans ce cas considérée au sens de l'utilisation</i>)
R. 234-11 al. 2	Vérifications, visites et opérations d'entretien en marche sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement	Interdit en formation "d'opérateur de production" par R. 233-8	Autorisation de droit pour les formations "d'opérateur de maintenance" (R. 233-8), en présence de dispositifs appropriés les rendant inaccessibles (<i>R. 234-11 al. 2 dernière partie de phrase</i>)	Possible en formation de maintenance en l'absence de ces dispositifs appropriés dans les conditions de R. 233-8 (<i>les vérifications, visites et opérations d'entretien sont dans ce cas considérées au sens de l'utilisation</i>)
R. 234-11 al. 3	Simple présence (<i>sans utilisation</i>) d'organes de commandes et de transmissions ainsi que de pièces faisant saillie sur des organes en mouvement accessibles	Interdit pour tous les salariés par R. 233-15 qui prévoit l'interdiction d'accès aux éléments mobiles notamment par protecteurs.		Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-12	Travail sur cisailles, presses, outils tranchants, cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement, (toutes machines fixes ou portatives, sauf clouteuses autres que pistolets à explosion (R.234 - 21), visseuses, machines à conditionner...			Possible dans les conditions de R.233-2 et suivants. (respect des mesures d'organisation et des conditions de mise en œuvre des équipements de travail)
R. 234-12-1	Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement, et autres machines agricoles à mouvements multiples		Autorisation de droit pour les tracteurs équipés des dispositifs requis	Possible pour les tracteurs non soumis aux dispositifs requis (< 600 kg ou > 1 m de garde au sol) et pour les autres machines visées. (* politique restrictive de l'ITEPSA)
R. 234-15	Service des appareils à vapeur		Appareils soumis au contrôle des DRIRE L. 611-5 et article 2 du décret du 13/12/1999	Possible (coordination DRIRE)
R 234-17	Doubleur dans atelier de laminage et étirage de la verge de tréfilerie	Interdiction absolue si absence de dispositifs de protection appropriés	De droit si dispositifs de protection appropriés	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 1	Sur les chantiers de BTP : Travail en hauteur		Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers. Sur les chantiers, après avis d'aptitude médicale	Sans objet

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-18 al. 4	Sur les chantiers de BTP Travaux à la corde à nœuds, sellettes, nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes (<i>il s'agit des plates formes élévatrices sur mâts ou élévateur à nacelle</i>)		Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers (<i>dans les limites du décret du 8 janv. 65</i>)	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 5	Sur les chantiers de BTP Travaux de montage et démontage des échafaudages et des dispositifs protecteurs (<i>contre les chutes</i>)	Pas de dérogation possible sur les chantiers (<i>ni machines ni appareils</i>)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 6	Sur les chantiers de BTP Travaux de montage-levage en élévation (travaux de charpente en élévation)	Pas de dérogation possible (<i>ni appareils, ni machines</i>)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 7	Sur les chantiers de BTP, travaux : • de montage et démontage des appareils de levage • de guidage de la conduite des appareils de levage • d'arrimage et de réception des charges en élévation	Pas de dérogation possible (<i>ni appareils, ni machines</i>)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-18 al. 7 et 8	Sur les chantiers de BTP : <ul style="list-style-type: none"> • conduite des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge clos • conduite des engins véhicules de manutention et de terrassement 		Autorisation de droit dans les étab. de formation	Possible sur chantiers après formation appropriée et autorisation écrite du chef d'entreprise R. 233-13-19 (<i>machines et appareils</i>)
R234-18 al. 9	Sur les chantiers du BTP, travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures (<i>dans ravalement et construction en marbre ou granit</i>)	Pas de dérogation possible (R. 234-22)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible sur chantiers, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 10	Sur les chantiers de BTP, travaux de démolition	Pas de dérogation possible R. 234-22)	Autorisation de droit dans les étab. de formation	Impossible sur chantiers, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234- 18 al. 11 et 12	Sur les chantiers de BTP : <ul style="list-style-type: none"> • travaux de terrassement en souterrain et à ciel ouvert autres que ceux des fouilles supérieures au rapport 1/3-2/3 de l'al. 1 art 66 du décret 8 janv. 65 • travaux de blindage de fouilles, de perforation et abattage de rocher • travaux dans les égouts 	Pas de dérogation possible (R. 234-22)	Autorisation de droit dans les étab. de formation	Impossible, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
<i>D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)</i>				

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-19	Travaux en présence de conducteurs nus sous tension sauf TBT (50V alternatif 120 V continu) : Accès aux postes de production, de distribution et transformation de HT et BT	Pas de dérogation possible (R. 234-22)		Impossible, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-19	• Manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation • Surveillance, entretien des installations électriques de voltage supérieur à 600 V en continu et 250 V en alternatif	Pas de dérogation possible (R. 234-22)		Impossible, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareil
R. 234-20 et 21	Travaux d'abattage des animaux. Travaux dans les ménageries		Autorisation de droit pour l'abattage des animaux en dernière année d'apprentissage Possible R. 234-22al. 4	Possible R. 234-22al. 4
R. 234-20 et 21	Travaux exposant aux rayonnements ionisants Travaux de scellement avec pistolet à explosion Travaux déterminés exposant à certains produits ou matériaux	Travaux exposant aux poussières d'amiante interdits par l'art 8 décret du 07/02/96		Limitation des doses R 231-77 III pour les jeunes de 16 à 18 ans autorisés pour leur formation à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants
<i>D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)</i>				

N.B. INTERDICTIONS ET LIMITATIONS NE POUVANT DONNER LIEU A DEROGATION

- ❑ Interdiction d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des activités et interventions exposant à des poussières d'amiante Décret 96-98 du 7 février 1996.
- ❑ Interdiction d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des postes exposant au chlorure de vinyle monomère R 231-58-3 du code du travail.
- ❑ Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être exposés au benzène que pour les besoins de leur formation R 231-58-3 du code du travail.

- ❑ Limitations des charges prévues par l'article R 234-6 du code du travail.
- ❑ L'apprenti ne doit jamais être employé à des travaux insalubres ou au-dessus de ses forces L 234-5 du code du travail.
- ❑ Les jeunes de 16 à 18 ans autorisés, lors de leur formation, dans les conditions de l'article R 234-22 à être occupés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants, ne peuvent recevoir au cours de 12 mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 mSv ou des doses équivalentes de 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau, 50 mSv pour le cristallin.

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

Travaux interdits aux moins de 16 ans

La totalité des travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans figurant dans les tableaux ci-dessus sont également interdits aux jeunes de moins de 16 ans. En outre, des interdictions supplémentaires sont édictées pour les jeunes de moins de 16 ans.

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-13 al. 1	Pour les moins de 16 ans : tourner des roues verticales, treuils, poulies pour le levage (<i>travail non mécanique</i>)	Interdit pour des charges supérieures à celles de R. 234-6-2 (<i>mini démultiplication par poulie</i>)	De droit pour les plus de 16 ans	Possible
R. 234-13 al. 2	Pour les moins de 16 ans : travail continu sur machines et métiers mus par la force de l'opérateur		De droit pour les plus de 16 ans	Possible
R 234-14	Cueillette et soufflage du verre : ➤ moins de 16 ans dans les verreries automatiques ; ➤ moins de 15 ans dans les autres, sauf form. prof. sans participer aux équipes de production. ➤ Moins de 17 ans : cueillette soufflage verre à vitre et conduite des machines si process mécanique			Dérogation possible prévue par R 234-14 pour les cueilleurs souffleurs de verre à vitre et pour les conducteurs de machines. Impossible dans les autres cas, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation
R. 234-16 al. 2	Pour les moins de 16 ans : service des appareils à pression de gaz et leurs accessoires		Autorisation de droit pour les plus de 16 ans Appareils soumis au contrôle des DRIRE L 611-5 et article 2 du décret du 13/12/1999	Possible pour les moins de 16 ans (<i>coordination DRIRE</i>)
R. 234-16 al. 3	Pour les moins de 16 ans : service des conteneurs (<i>toutes sortes</i>) de produits dangereux	Pas de dérogation possible R. 234-22	Autorisation de droit pour les plus de 16 ans	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation
<i>D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)</i>				

Accueil en entreprise des élèves mineurs de moins de 16 ans

Décret n°2003-812 du 26-08-2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans, pris en application de l'article L 211-1 du Code du Travail, circulaire Education Nationale n°2003-134 du 8 septembre 2003.

Au terme de l'article L 211-1 du Code du Travail, et à l'exception des possibilités de travail prévues pour les congés scolaires, l'admission ou l'emploi des jeunes de moins de 16 ans dans les établissements et professions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L 200-1 du Code du Travail n'est possible que dans les cas suivants :

	Objectifs	Machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit par les art. R234-11 à 21 du CT	Machines, appareils et produits autres que ceux repris par les articles R234-11 à 21 du CT	Exécution de travaux légers art. R234-6 du CT
Visite d'information	Découverte de l'environnement technologique et professionnel	Accès interdit	Manœuvres et manipulations interdites	interdit
Séquence d'observation	Sensibiliser à l'environnement technologique et professionnel	Accès interdit	Idem visites d'information	interdit
Stage d'initiation	Découverte de différents milieux professionnels	Accès interdit	Activités pratiques variées autorisées*	Travaux légers autorisés sous surveillance
Stage d'application	Formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle	Accès interdit	Manœuvres et manipulations autorisées sur les machines produits ou appareils nécessaires à leur formation*	Travaux légers autorisés
Période de formation en milieu professionnel	Formation s'intégrant dans un cursus conduisant à l'obtention d'un diplôme technologique ou professionnel	Accès et usage autorisés sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur du travail (<i>Mise en œuvre de l'art. R234-22</i>) Ne peuvent pas y accéder seuls	Manœuvres et manipulations autorisées*	Travaux légers autorisés

D'après document DRTEFP de Haute-Normandie – Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)

**Sous réserve du respect des dispositions du Code du Travail relatives à la formation et à la sensibilisation à la sécurité (notamment articles R 231-35 et 36, art. R 233-2 du CT) ainsi que des dispositions réglementaires prévoyant des formations et / ou des autorisations spécifiques (ex : conduite d'appareils de levage R 233-13-19).*

Commentaires sur le tableau page précédente

De l'examen de ce tableau, il apparaît qu'à l'exception des élèves inscrits dans un cursus de formation les conduisant à un diplôme technologique ou professionnel et auxquels il est proposé une période de formation en milieu professionnel, aucun mineur de moins de 16 ans ne peut bénéficier d'une autorisation d'utiliser ou de mettre en oeuvre les machines, appareils et produits dont l'usage est interdit par les articles R234-11 à 21 du Code du Travail.

Toutefois, peuvent également bénéficier de cette autorisation, par application de la circulaire Education Nationale n°2003-134 du 8 septembre 2003, les élèves en formation qualifiante des SEGPA et des EREA. Sont exclus notamment les élèves de collège.

Les demandes d'autorisation transmises à l'Inspecteur du travail doivent donc se limiter à ces deux situations.

Pour les machines, appareils et produits utilisés au sein des établissements scolaires concernés, le principe de la demande d'autorisation reste en vigueur.

3. LA DEROGATION

La demande

La demande de dérogation vise les élèves en formation dans les établissements publics ou privés dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel. Elle comporte deux démarches : l'une effectuée par les Chefs d'établissements scolaires et l'autre par les Chefs d'entreprises qui accueillent les élèves en stage.

Par stage, il faut considérer ici :

- les périodes de formation en entreprise (P.F.E.) ;
- les périodes de formation en milieu professionnel (P.F.M.P.).

La demande sera accordée sous certaines conditions et permettra aux jeunes d'apprendre leur métier en effectuant certains travaux interdits par le Code du Travail mais indispensables à leur formation.

La santé des jeunes doit être préservée. Dans le cadre des activités au lycée et en entreprise, la sécurité au travail doit être assurée par la communauté éducative que constituent les professeurs et les tuteurs. Ceux-ci doivent être particulièrement vigilants lorsque les élèves effectuent des travaux dangereux et normalement interdits par le Code du Travail.

Si les élèves n'effectuent pas de travaux interdits au regard des tableaux § 2 ci-dessus, la demande de dérogation n'a pas lieu d'être.

Les articles du Code du Travail

Art. R. 234-22.- (*D. n° 80-857, 30 oct. 1980*) - Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi. (*L. n° 97-503, 21 mai 1997*) « L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsable ».

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

(*D. n° 2005-1392, 8 nov. 2005, art. 15*) « Les autorisations mentionnées au premier alinéa sont renouvelables chaque année pour les élèves et demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. » Elles sont révoquées à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles R. 234-20, R. 234-21.

Remarque pour les jeunes titulaires d'un CAP correspondant à l'activité

Au regard de l'article R. 234-23 :

« Les jeunes travailleurs munis d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils mentionnés aux articles précédents sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail. - V. art. R. 263-1 (Pén.). »

Les modalités pratiques de la demande de dérogation

Pour les activités en établissement scolaire, la dérogation est accordée par l'Inspecteur du travail, à partir d'un dossier constitué par le Chef d'établissement, responsable administratif de l'élève.

Pour les activités en entreprise, la dérogation est accordée par l'Inspecteur du travail, à partir d'un dossier constitué par le Chef d'entreprise qui accueille l'élève en stage.

L'établissement scolaire fournira le formulaire nécessaire et s'assurera de l'effectivité de la démarche.

Le Calendrier

Le dossier sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), à l'attention de l'Inspecteur du travail du secteur géographique concerné.

Le dépôt des dossiers instruits par le Chef d'établissement et/ou le Chef d'entreprise se fera le plus tôt possible dans l'année scolaire. « L'autorisation est réputée acquise si l'Inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète... »

Les autorisations accordées par l'Inspecteur du travail sont valables pour la durée de l'année scolaire en cours.

4. LA DEMANDE DE DEROGATION, ETABLIE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

(voir un modèle de "demande de dérogation" en annexe 1)

Ce document comporte obligatoirement les éléments suivants :

- L'identification de l'établissement scolaire ;
- La liste des travaux, appareils, machines et produits identifiés dangereux et susceptibles d'obtenir une dérogation au regard des tableaux du § 2 ci-dessus et la liste des équipements en annexe 3 ;
- La liste des élèves ;
- L'avis d'aptitude délivré par le Médecin scolaire ;
- L'autorisation du ou des professeurs ;
- La signature du Chef d'établissement.

La liste des travaux, appareils, machines et produits identifiés dangereux au regard des tableaux du § 2 ci-dessus

Ne faire figurer dans la demande de dérogation que les travaux, appareils, machines et produits interdits par le Code du Travail, qui toutefois sont indispensables à la formation des d'élèves dans l'année scolaire considérée.

Il est important de rappeler que **la mise en conformité des équipements** de travail **limite** la possibilité d'entrer en contact avec l'élément dangereux de la machine, et protège la santé de l'opérateur (accident ou maladie professionnelle). Par exemple, la mise en conformité d'une machine limite le risque de se blesser au contact d'un outil coupant, d'une pièce en mouvement, ...

Mais la mise en conformité n'a pas supprimé tout le danger. Il faut garder à l'esprit qu'une machine reste potentiellement dangereuse lors de sa mise en œuvre. C'est pour cela qu'elle reste soumise à des contrôles réguliers de conformité et qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'utilisation par les jeunes élèves.

Dans tous les cas, la demande de dérogation doit comporter la désignation et l'identification des travaux, machines, appareils et produits interdits.

Exemples de désignation et d'identification :

- Machine : scie à ruban de marque.....type.....n° de série.....
- Appareil : compresseur de marque.....n° de série.....
- Travaux : ravalement de façade au jet de sable avec tel matériel.....et tel EPI
- Produit : composants d'émaux contenant du plomb de marque.....

La liste des élèves concernés, par classe ou par groupe d'élèves

La liste doit comporter les noms, prénoms et dates de naissance des élèves. Elle sera établie en concertation avec le Médecin scolaire.

L'avis d'aptitude délivré par le Médecin scolaire

Les élèves peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles R 234-6 et R 234-11 à R 234-21: « ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves... ».

L'avis du Médecin scolaire est donné sur la fiche présentée en Annexe 1 (ci-dessous), exhaustivement renseignée par l'établissement.

Ces autorisations « sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies ».

En cours d'année scolaire, il est de la responsabilité du Chef d'établissement et des enseignants de signaler au Médecin de l'Education nationale tout événement modifiant les conditions initiales de la demande d'autorisation.

L'autorisation du ou des professeurs

L'autorisation a pour but d'attester que le professeur s'engage à mettre en œuvre les éléments de formation nécessaires à l'élève, pour l'exécution des tâches professionnelles (participation aux travaux, utilisation d'appareils, machines et produits) liées à la préparation du diplôme. Ces mêmes éléments sont à prendre en compte lors de la préparation du stage en entreprise.

L'esprit de cette autorisation

Il est important de rappeler que cette autorisation dans le cadre d'une demande de dérogation ne doit pas être ressentie seulement comme un acte administratif, mais surtout comme une occasion privilégiée pour l'ensemble des professeurs de se concerter et mener une réflexion éducative et pédagogique.

Le rôle pédagogique de l'enseignant

Le professeur développe l'autonomie de l'élève pour le rendre acteur de sa propre prévention à l'occasion de l'acquisition de compétences et de connaissances spécifiques liées aux métiers préparés.

A partir de la liste des travaux soumis à dérogation pour les élèves de moins de 16 ou 18 ans (cf.§2), chaque professeur doit établir la progression nécessaire à la formation des élèves dont il a la charge pour l'année scolaire au sein de l'établissement.

Ainsi le professeur pourra décider de reporter certains travaux à plus tard dans sa progression pédagogique, afin que les élèves aient acquis plus de maturité et de compétences professionnelles.

Dans le cas où un professeur envisagerait de ne pas autoriser un élève à effectuer certains travaux soumis à dérogation, il devra exprimer par écrit les différents arguments pédagogiques

et techniques motivant son refus.

Il pourra faire appel au Médecin scolaire pour avis et conseil chaque fois qu'il l'estime nécessaire (ex: adaptation d'un poste de travail à un élève).

Les conditions de délivrance de l'autorisation du professeur

Compte tenu des compétences professionnelles du professeur, de sa connaissance des matériels utilisés et du contrôle qu'il exerce auprès des élèves dont il a en charge la formation, **l'avis du professeur est nécessaire pour aider l'Inspecteur du travail à la prise de décision de dérogation.**

Cette autorisation est préalable, en début d'année scolaire, à tous travaux dangereux.

Cependant, le professeur doit apprécier constamment les diverses situations professionnelles afin d'autoriser ou non les élèves à réaliser les différentes activités.

A tout moment, il peut et doit interdire la réalisation d'une activité, s'il lui apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus satisfaisantes.

5 LA DEMANDE DE DEROGATION, ETABLIE PAR LE CHEF DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL DU STAGE

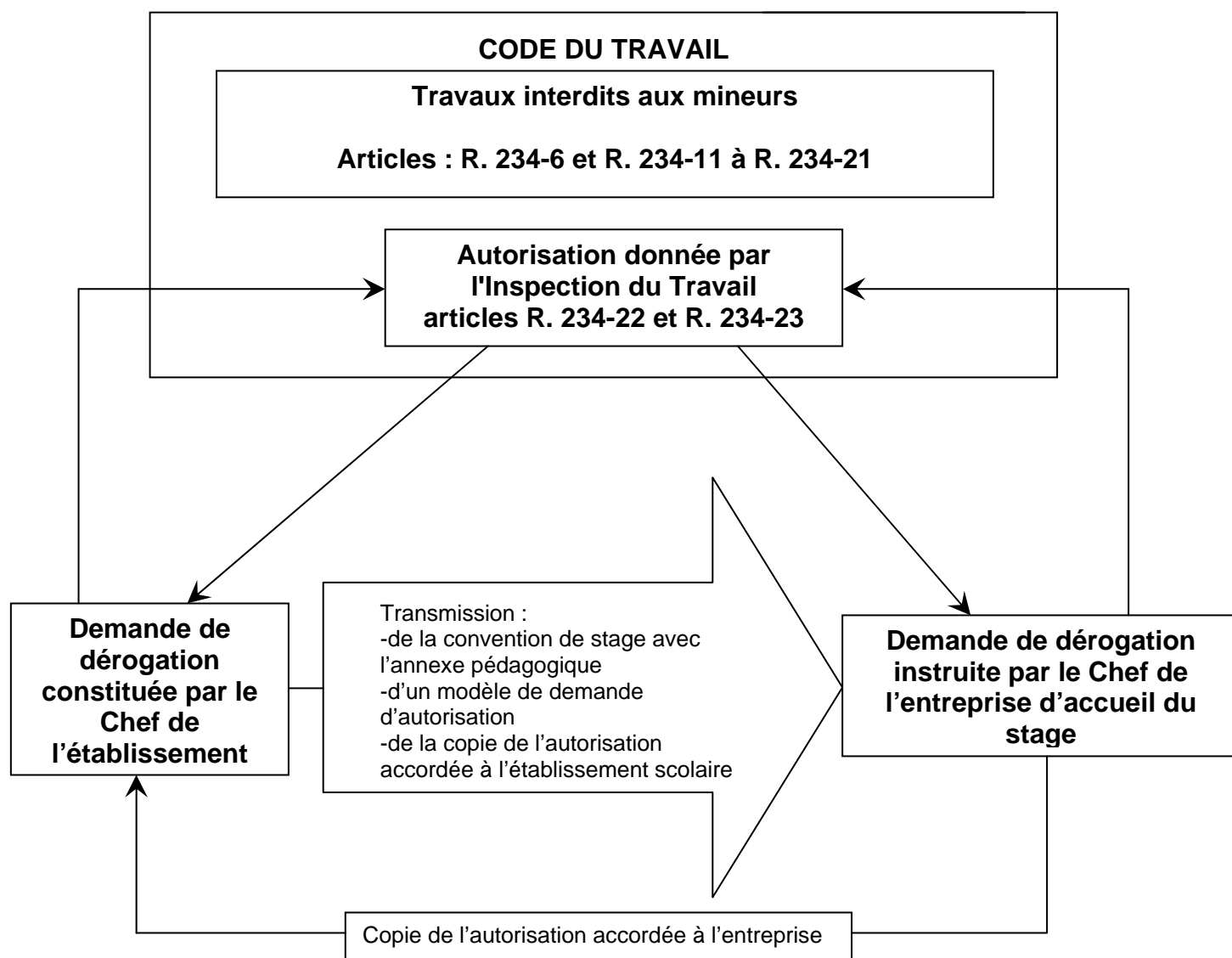
(voir un modèle de demande de dérogation, établie par le Chef d'entreprise en annexe 2)

Ce document comporte obligatoirement les éléments suivants :

- ❑ L'identification de l'entreprise d'accueil ;
- ❑ L'identité de l'élève (ou des élèves) ;
- ❑ La liste* des travaux à exécuter dans l'entreprise ainsi que les appareils, machines et produits à utiliser ;
- ❑ L'avis motivé et signé du ou des professeurs pour l'exécution des travaux et l'utilisation des appareils, machines et produits listés ci-dessus ;
- ❑ La signature du Chef d'établissement.

*Cette liste de travaux, appareils, machines et produits ne peut comporter que des éléments similaires à ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation pour l'établissement scolaire. Il sera également joint la liste des élèves issue de la demande de dérogation établie par l'établissement scolaire, comportant l'avis d'aptitude délivré par le Médecin scolaire. Afin de faciliter le traitement de la demande par l'Inspecteur du travail, il est souhaitable de surligner le nom de l'élève concerné.

6 – CONCLUSION GENERALE - RESPECT DU CODE DU TRAVAIL



Dans l'établissement scolaire

Si un élève mineur est amené à exécuter des travaux ou à utiliser des appareils, machines et produits identifiés interdits au regard du Code du Travail, une autorisation est demandée par le Chef d'établissement à l'Inspection du Travail après :

- avis du Médecin scolaire
- autorisation du ou des professeurs

En entreprise – lieu de stage

Si un élève mineur est amené à exécuter dans l'entreprise des travaux ou à utiliser des appareils, machines et produits similaires à ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation pour l'établissement scolaire, une autorisation doit également être demandée par le Chef de l'entreprise d'accueil à l'Inspection du travail

DEMANDE DE DEROGATION

Article R 234-22 du Code du Travail

Nom de l'établissement d'enseignement	
Adresse	
Classe de	
Filière ou diplôme préparé	
Nom(s) du ou des professeur(s)	

Le responsable de l'établissement d'enseignement susvisé demande l'autorisation de faire travailler les élèves dont les noms figurent ci-dessous, pour les travaux, appareils, machines et produits suivants :

*(Se reporter aux tableaux § 2 du document "Conseils et Aide Technique aux Equipes des Etablissements Scolaires" et aux articles **R 234-6, R 234-11 à 234-23** du Code du Travail.)*

Travaux	Description des modalités

Types d'appareils	Identification Marque, n° de série	Travaux

Machines utilisées "en production"	Identification Marque, type, n° de série

Nom des produits	Marques	Travaux

Liste des élèves						
Nom	Prénom	Date de naissance	Médecin scolaire		Professeur(s)	
			aptitude	signature	autorisation	signature

Fait à _____ le _____

Décision de l'Inspecteur du travail

Le Chef d'établissement

NB : attention ! Une demande incomplète ne peut être instruite en application de l'article R 234-22 du Code du Travail

DEMANDE DE DEROGATION

En application de l'article R 234-22 du Code du Travail

Et vu l'avis favorable du Médecin scolaire (liste des élèves de la classe jointe)
vu la convention de stage signée par le Lycée : _____

Nom de l'entreprise	
Activité	
Adresse	

Nom de l'élève	
Prénom	
Date de naissance	

Le responsable de l'entreprise susvisée demande l'autorisation de faire travailler l'élève dont le nom figure ci-dessus, pour les travaux, appareils, machines et produits suivants :

Travaux	Description des modalités

Types d'appareils	Identification Marque, n° de série	Travaux

Machines utilisées "en production"	Identification Marque, type, n° de série

Nom des produits	Marques	Travaux

Avis du (ou des) professeur(s) sur l'exécution des travaux et l'utilisation des appareils, machines et produits similaires à ceux mis en œuvre lors des activités pédagogiques dans l'établissement d'enseignement.

Nom(s) du ou des professeurs	Avis du ou des professeurs	Signature(s) du ou des professeurs
		A : le,

Fait à le

Décision de l'Inspecteur du travail

Le Chef d'entreprise

NB : attention ! une demande incomplète ne peut être instruite en application de l'article R 234-22 du Code du Travail

- ANNEXE 3 -

A titre indicatif

Liste non exhaustive d'équipements de travail fixes ou portatifs dangereux

Chaque utilisateur établit sa propre liste en précisant la désignation complète de l'équipement de travail.

A	G	Presse à vérin
Affleureuse pour lamifiés	Glacéuse	Presse à vêtements
Affûteuse d'outils	Grignoteuse	Presse automatisée
Aléseuse	Grue d'atelier	Presse offset
Appareils de levage	L	Presse plieuse
Autoclave	Laminoir	Presse plieuse CN
B	Lampe à sucre	R
Banc de redressage	M	Rabot électrique
Banc de reproduction photo	Machine à affûter	Raboteuse
Banc d'oxycoupage CN plasma	Machine à bouttonnières	Rainureuse
Batteur mélangeur	Machine à développer les films	Réacteur ferme agité
Bétonnière	Machine à laver industrielle	Réacteur ouvert agité
Bras manipulateur automatisé	Machine à moleter	Rectifieuse cylindrique
Broyeur	Machine à rouler (sauf manuelle)	Rectifieuse de soupape
Broyeur hachoir électrique	Machine à tirer les photos	Rectifieuse plane
C	Machine à trancher	Refendeuse cuir
Cabine de peinture	Machine à multifonctions	Repasseuse calandre
Centrale de production de vapeur	Machine typographique	Robot ménager
Centre d'usinage	Machines électroportatives	Rouleuse
Chariot automoteur	Malaxeur	S
Châssis d'insolation	Marteau burineur	Scie à panneaux
Chaudière à vapeur	Marteau piqueur à air comprimé	Scie à ruban
Cintreuse à galets (sauf manuelle)	Massicot	Scie à ruban pour métaux
Cintreuse hydraulique	Mélangeur	Scie alternative
Cintreuse pour fer à béton	Meule à ébarber	Scie circulaire
Cisailles à profilés	Mixeur	Scie circulaire à métaux

Cisailles guillotine	Mortaiseuse	Scie circulaire portative
Ciseaux électriques	O	Scie sauteuse
Compresseur de chantier	Outils tranchants électroportatifs	Soudeuse PVC
Corroyeuse	Outils à percussion électroportatifs	Surjeteuse raseuse
Coupe-pain	P	Systèmes mécaniques automatisés
Coupoir	Palan de levage	T
D	Palonnier à ventouse	Table élévatrice (levage charges)
Défonceuse	Pareuse	Tenonneuse
Dégauchisseuse	Perceuse (tous les types)	Thermoformeuse (sauf manuelle)
Diviseuse	Pétrin	Toupie
E	Piqueuse plate (sauf manuelle)	Tour à bois
Ebarbeuse	Pistolet à explosion (scellement)	Tour à CN
Ebavureuse PVC	Plieuse	Tour à métaux
Echafaudages mobiles et nacelles	Poinçonneuse (tous types)	Touret à meuler
Encocheuse	Polisseuse à bande	Touret de finition
Eplucheuse	Ponceuse à bande	Trancheuse
Essoreuse	Pont élévateur	Transpalette
Etau limeur	Poste de soudage électrique à l'arc	Transpalette électrique
Etuve	Poste de soudage électrique par point	Tronçonneuse à disque
Extrudeuse souffleuse	Poste de soudage O-A	Tronçonneuse à fraise scie
F	Poste d'oxycoupage	V
Façonneuse	Presse à compression transfert	Véhicules de manutention
Four à vapeur	Presse à forme	Visseuse dévisseuse
Fraiseuse	Presse à injecter (40 à 85 tonnes)	.
Fraiseuse CN	Presse à plaquer et cadrer	.
Fraiseuse de profiles	Presse à repasser	.

Code du travail Deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) Livre II - Réglementation du travail Titre III - Hygiène et sécurité	
Chapitre IV Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs Section IV Travaux interdits aux jeunes travailleur	
Travaux sur machines en marche	Art. R. 234-11
Outils tranchants, presses et alimentation des machines	Art. R. 234-12
Engins agricoles	Art. R. 234-12-1
Mécanismes de levage, métiers et presses	Art. R. 234-13
Exploitations agricoles	Art. R. 234-13-1
Travail du verre	Art. R. 234-14
Appareils à vapeur	Art. R. 234-15
Travail des gaz et liquides inflammables	Art. R. 234-16
Laminage et tréfilerie	Art. R. 234-17
Bâtiment et travaux publics Travaux en hauteur Conduite d'engins Travaux sur pierre dure Travaux de démolition Travaux en profondeur	Art. R. 234-18
Electricité	Art. R. 234-19
Abattage et produits chimiques	Art. R. 234-20
Produits chimiques	Art. R. 234-21
Apprentis et élèves - dérogations	Art. R. 234-22 Art. R. 234-23
Port de charges	Art. R. 234- 6

Chapitre IV - Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs
Section IV - Travaux interdits aux jeunes travailleurs

SECTION IV

Travaux interdits aux jeunes travailleurs

Travaux sur machines en marche

Art. R. 234-11.- Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de **moins de dix-huit ans** à la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes.

Il est également interdit d'admettre des jeunes travailleurs à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, applications d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est interdit d'employer ces jeunes travailleurs dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés :

1° Les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;

2° Les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

Outils tranchants, presses et alimentation des machines

Art. R. 234-12.- Les jeunes travailleurs **de moins de dix-huit ans** ne peuvent être employés :

Au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;

Au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

Engins agricoles

Art. R. 234-12-1.- (*D. n° 80-857, 30 oct. 1980*) - Les jeunes travailleurs **de moins de dix-huit ans** ne peuvent être employés à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

Mécanismes de levage, métiers et presses

Art. R. 234-13.- Les jeunes travailleurs **de moins de seize ans** ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinées à lever des charges ou fardeaux.

Il est également interdit d'employer de façon continue les jeunes travailleurs de moins de seize ans au travail des machines mues par des pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

Exploitations agricoles

Art. R. 234-13-1.- (D. n° 80-857, 30 oct. 1980) - Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de seize ans à la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique. Dans ces mêmes établissements, les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être occupés aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries. Les travaux d'élagage et d'éhoupage sont **interdits aux jeunes de moins de seize ans**.

Travail du verre

Art. R. 234-14.- Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à cueillir le verre **avant l'âge de seize ans** dans les verreries automatiques, et **avant l'âge de quinze ans** dans les autres verreries.

Ils ne peuvent être employés à souffler le verre avant l'âge de seize ans dans les fabriques de bouteilles et les usines de flaconnage et de gobeletterie.

Toutefois, les jeunes travailleurs n'ayant pas atteint ces âges pourront être occupés au cueillage ou au soufflage dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés à cueillir et souffler dans les fabriques de verre à vitres.

Le poids du verre mis en œuvre par les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans ne peut dépasser un kilogramme, ce poids pourra être dépassé pour un jeune travailleur déterminé, sur avis conforme du médecin du travail.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent conduire les machines dans les verreries où la fabrication se fait par procédés mécaniques.

Pour les emplois de cueilleur-souffleur de verre à vitres, de conducteur de machine de fabrication mécanique, il pourra être accordé une dérogation pour les jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans, sur autorisation écrite de l'inspecteur du travail, donnée après enquête et à titre révocable.

Les jeunes de moins de quinze ans ne peuvent être employés à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes qu'à la condition que la charge portée par eux n'excède pas 5 kg, canne comprise.

Les chefs d'entreprises doivent pourvoir les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans de dispositifs protégeant la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant les opérations de cueillage ou de réchauffage des pièces. Ils doivent prescrire l'emploi de ces dispositifs et en assurer l'entretien.

Appareils à vapeur

Art. R. 234-15.- Il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs **de moins de dix-huit ans** au service des appareils à vapeur soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1946 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Travails des gaz et liquides inflammables

Art. R. 234-16.- Il est interdit de préposer les jeunes travailleurs âgés **de moins de seize ans** au service des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes, contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1945 portant règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes (par chemin de fer, par

voie de terre et par voie de navigation intérieure) et du décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses.

Laminage et tréfilerie

Art. R. 234-17.- Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs **de moins de dix-huit ans** en qualité de doubleurs dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie. Toutefois cette disposition n'est pas applicable dans le cas où les doubleurs sont protégés par des dispositifs appropriés.

Bâtiment et travaux publics

Travaux en hauteur

Conduite d'engins

Travaux sur pierre dure

Travaux de démolition

Travaux en profondeur

Art. R. 234-18.- (D. n° 80-857, 30 oct. 1980) - « Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, y compris ceux qui dépendent d'un établissement agricole, il est interdit d'employer des jeunes travailleurs **de moins de dix-huit ans** à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit, sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée. »

Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Toutes mesures de sécurité doivent être prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires ou aux règles de l'art, avant le commencement et au cours de l'exécution de ces travaux. Il est également interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

Aux travaux à la corde à nœuds, aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes ;

Aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs ;

Aux travaux de montage-levage en élévation ;

Aux travaux de montage et démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux jeunes travailleurs la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation ;

A la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;

Aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;

Aux travaux de démolition ;

Aux travaux de percement des galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts ;

Aux travaux au rocher, notamment perforation et abattage.

Electricité

Art. R. 234-19.- Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs de **moins de dix-huit ans** :

Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de 2^e et 3^e catégorie sont installés ;

Procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre ;

Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

Abattage et produits chimiques

Art. R. 234-20.- Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de **moins de dix-huit ans** aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux : Abattage des animaux dans les abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat ;

Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;

Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;

Acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;

Air comprimé : travaux dans l'air comprimé ;

Amiante : cardage, filature et tissage ;

Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;

Chlore : production et emplois dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;

Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;

Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;

Ménageries d'animaux féroces ou venimeux : travaux dans les ménageries ;

Mercure : tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, notamment la fabrication des thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique ;

Mercure : fabrication et manipulation des composés toxiques du mercure ; emploi de ces composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils ;

Métaux en fusion : travaux de coulée. Sont exclus de l'interdiction, les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus ;

Méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie à l'aide du bromure de méthyle ;

Minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;

Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent notamment celluloïd et collodion ;

Plomb : travaux suivants exposant à l'action du plomb et de ses composés :

Récupération du vieux plomb ;

Métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;

Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;

Trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés ;

Métallisation au plomb par pulvérisation ;

Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;

Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;

Fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb ;

Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle ;

Radioactivité : travaux exposant à la radioactivité ;

Traitement, préparation et emploi des produits radioactifs ;

Travaux exposant à l'action des rayons X ;

Travaux exposant à l'action des radiations ionisantes.

Silice libre :

Travaux exposant à l'action de la silice libre ;

Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;

Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre.

Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur.

Travaux de ravalement des façades au jet de sable.

Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie.

Tétrachloréthane : fabrication et emploi.

Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

Produits chimiques

Art. R. 234-21.- Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de **moins de dix-huit ans** aux travaux énumérés ci-après :

(Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit.)

Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène.

Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention.

Air comprimé : travaux à l'aide d'engins du type marteau piqueur mus à l'air comprimé.

Anhydride chronique : fabrication et manutention.

Cyanures : manipulation.

Fours industriels à mazout : surveillance des brûleurs. Sont exclus de l'interdiction les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus.

Hydrocarbures aromatiques ; travaux exposant à l'action des dérivés suivants :

Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ; dinitrophénol.

Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.

(Toutefois l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale.)

Lithine : fabrication et manipulation.

Lithium métal : fabrication et manipulation.

Potassium métal : fabrication et manutention.

Scellement à l'aide de pistolet à explosion.

Sodium métal : fabrication et manutention.

Soude caustique : fabrication et manipulation.

Apprentis et élèves

déroghations

Art. R. 234-22.- (D. n° 80-857, 30 oct. 1980) - Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi. (L. n° 97-503, 21 mai 1997) « L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsable ».

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

(D. n° 2005-1392, 8 nov. 2005, art. 15) « Les autorisations mentionnées au premier alinéa sont renouvelables chaque année pour les élèves et demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. » Elles sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles R. 234-20, R. 234-21.

Art. R. 234-23.- Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils mentionnés aux articles précédents sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Port de charges

Art. R. 234-6.- Les jeunes travailleurs de moins de dix- huit ans et les femmes employés dans les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ceux- ci des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1°) Port des fardeaux.

Personnel masculin de quatorze ou quinze ans : 15 kg ;

Personnel masculin de seize ou dix- sept ans : 20 kg ;

Personnel féminin de quatorze ou quinze ans : 8 kg ;

Personnel féminin de seize ou dix- sept ans : 10 kg ;

Personnel féminin de dix- huit ans et plus : 25 kg.

2°) Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée.

Personnel masculin de moins de dix- huit ans : 500 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de moins de seize ans : 150 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de seize ans ou dix- sept ans : 300 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de dix- huit ans et plus : 600 kg (véhicule compris) .

3°) Transport sur brouettes.

Personnel masculin de moins de dix- huit ans et féminin de dix- huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris) .

4°) Transport sur véhicules à trois ou quatre roues dits « placières, pousseuses, pousse- à- main », etc.

Personnel masculin de moins de dix- huit ans : 60 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de moins de seize ans : 35 kg (véhicule compris) ;

Personnel féminin de seize ans et plus : 60 kg (véhicule compris) .

5°) Transport sur charrettes à bras à deux roues dites « haquets », brancards, charretons, voitures à bras, etc.

Personnel masculin de moins de dix- huit ans et personnel féminin de dix- huit ans et plus : 130 kg (véhicules compris) .

6°) (D. n° 75- 753, 5 août 1975) Transports sur tricycles porteurs à pédales. Le transport sur tricycles porteurs à pédales est interdit aux femmes de moins de dix- huit ans.

Personnel de moins de seize ans : 50 kg (véhicule compris) .

Personnel de seize ou dix- sept ans et personnel féminin de dix- huit ans et plus : 75 kg (véhicule compris) .

7°) Transport sur diables ou cabrouets.

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit au personnel de moins de dix- huit ans.

Personnel féminin de dix- huit ans et plus : 40 kg (véhicule compris) .

Les modes de transport énumérés aux 3°) et 5°) ci- dessus sont interdits aux femmes de moins de dix- huit ans.

Les modes de transport énumérés aux 6°) et 7°) ci-dessus sont interdits aux femmes qui se sont déclarées enceintes ainsi qu'aux femmes pour lesquelles le médecin du travail estime nécessaire cette interdiction.

- ANNEXE 5 -

**Annexe 1 de la circulaire DGT N°4 du 01 février 2007
Circulaire relative à la délivrance de la dérogation à l'article R 234-22 du code du travail**

COLLEGES		
Classes	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Agés
6ème générale	En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information	Moins de 14 ans
6ème EGPA	En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information	Moins de 14 ans
6ème UPI (unité pédagogique d'intégration)	En milieu professionnel :Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information	Moins de 14 ans
5ème générale	En milieu professionnel :Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information	Moins de 15 ans
5ème EGPA	En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information	Moins de 15 ans
5ème UPI (unité pédagogique d'intégration)	En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information	Moins de 15 ans
4ème générale	En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	Moins de 16 ans
4ème EGPA	En atelier: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation	Moins de 16 ans

COLLEGES		
Classes	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Agés
4ème UPI (unité pédagogique d'intégration)	En atelier: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation et des stages d'initiation	Moins de 16 ans
Classes relais	En atelier: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information, des séquences d'observation et des stages d'initiation	Moins de 16 ans
3ème générale, y compris DP 3 (découverte professionnelle de 3h)	En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	Moins de 16 ans
3ème d'insertion	En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des: - stages d'initiation pour les 14-15 ans - stages d'application pour les 15-16 ans	Moins de 16 ans
3ème DP6 (découverte professionnelle de 6h)	En atelier de L'établissement ou du lycée professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel :Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R234-11 à R 234-21 Y compris lors des séquences d'observation et des stages d'initiation	Moins de 16 ans
3ème SEGPA	En atelier : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Y compris lors des stages d'application	Moins de 16 ans
3ème UPI (unité pédagogique d'intégration)	En atelier: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris, selon la classe de rattachement, lors des : - Visites d'information - Séquences d'observation - Stages d'initiation - Stages d'application	Moins de 16 ans

COLLEGES

Classes	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Ages
CLIP A (classe d'initiation pré-professionnelle en alternance)	En atelier: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des stages d'initiation (élèves de 14-15 ans) et des stages d'application pour les 15-16 ans	Moins de 16 ans
Classes relais	En atelier: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris, selon la classe de rattachement, lors des : - Visites d'information - Séquences d'observation - Stages d'initiation - Stages d'application	Moins de 16 ans
Classe préparatoire à l'apprentissage (CPA)	En atelier scolaire ou CF A : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des stages d'initiation	Moins de 16 ans
Apprentissage junior parcours d'initiation aux métiers (élève)	En atelier scolaire ou CFA Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des stages d'initiation	Moins de 16 ans

LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

Classes	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Ages
Seconde d'enseignement général et technologique (en substitution des dispositions de la p.4 relatives à cette classe)	En établissement scolaire : Travaux en atelier ou en laboratoire (physique- chimie -biologie) prévus dans le référentiel de formation : Dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 Visites d'information et Séquences d'observation en milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21	16 ans
1 ^{ère} d'enseignement général	En atelier scolaire : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel: Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	Moins de 18 ans (Parfois moins de 16 ans)
Terminale d'enseignement général	En atelier scolaire : 'Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 En milieu professionnel : Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 y compris lors des visites d'information et des séquences d'observation	Moins de 18 ans
Seconde spécifique préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'application et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux d'application indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Première préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'application et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Techniques d'application en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Terminale préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'application indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Techniques d'application en milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans

LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

Classes	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Ages
Première préparant les séries ST2S, STI, STL du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Terminale préparant les séries ST2S, STI, STL du baccalauréat technologique	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Seconde spécifique préparant le brevet de technicien	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Première spécifique préparant le brevet de technicien	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation Prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Terminale spécifique préparant le brevet de technicien	En établissement scolaire : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
BTS - DUT	En établissement universitaire et lycée technologique : Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel : Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	- 18 ans

LYCEE PROFESSIONNEL

Enseignement professionnel de niveau V	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Ages
SEGPA (Formation professionnelle qualifiante de niveau V)	En atelier scolaire: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel. Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
EREA (Formation professionnelle qualifiante de niveau V)	En atelier scolaire: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
C.A.P	En atelier scolaire: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Stages de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
B.E.P	En atelier scolaire: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans

LYCEE PROFESSIONNEL		
Enseignement professionnel de niveau IV	Types de travaux en atelier et en stage en milieu professionnel	Agés
BAC PRO	En atelier scolaire: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans
Brevet des Métiers d'Arts (BMA)	En atelier scolaire: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 En milieu professionnel: Tous travaux indispensables à la formation professionnelle, v compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 Périodes de formation en milieu professionnel.	+ de 16 ans